

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU GARD COMMUNE AIGUES MORTES

DECISION DU MAIRE

Réf.: DEC/2015/n° 26/7.1

Objet : Création d'une sous régie de recettes Occupation du Domaine Public et Droits de Place

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes

- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article
 18
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs
- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités
 Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies
 d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités
 territoriales et de leurs établissements publics
- Vu la décision n° 23 du 26 mai 2015 instituant une régie générale de recettes auprès de la mairie d'Aigues-Mortes
- Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 6 mai 2015

DECIDE

Article 1er

Il est institué, à compter du 1er septembre 2015, une sous régie de recettes pour :

- l'occupation du domaine public
- les droits de place (marchés-forains-bocantes-vide-greniers) auprès de la ville d'Aigues-Mortes
- droits liés à la copie des documents administratifs
- produits liés à la vente de matériel communal déclassé et sorti de l'inventaire

Article 2

Cette sous régie est installée au poste de police « intra-muros », 1 boulevard Gambetta à Aigues-Mortes.

Article 3

La sous régie fonctionne de façon permanente.

Hôtel de Ville - Place St Louis 30220 AIGUES MORTES Tel. 04.66.73.90.90 Fax: 04.66.53.86.09

Accusé de réception en préfecture 030-213000037-20150526-DEC2015-26-AU Date de télétransmission : 01/06/2015 Date de réception préfectures: 01/06/2015

Article 4

La sous régie encaisse les produits provenant de toute occupation du domaine public, des emplacements sur le marché, des forains.

Article 5

Les recettes reprises à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires postaux ou assimilés
- Cartes bancaires
- Terminal de paiement électronique
- Carte privative locale mono prestataire (dite carte service)
- Virement
- Prélèvements automatiques
- Paiement par carte bancaire à distance
- Mandat postal
- A l'aide d'instrument de paiement (chèques vacances-chèques d'accompagnement personnalisé-chèque emploi services universels, tickets restaurant)

Les recouvrements pourront être effectués à l'aide de machines enregistreuses ou automates. En contrepartie des droits encaissés, le régisseur est tenu de remettre au débiteur un justificatif de paiement qui prendra la forme :

- D'un ticket ou autre formule assimilée
- D'une facture valant quittance, en cas de traitement informatisé
- D'une quittance extraite d'un journal à souches si aucun des justificatifs de paiement précédent n'est utilisé.

Article 6

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du mandataire.

Article 7

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 6 000€.

Article 8

Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 ou au minimum une fois par mois.

Article 9

Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations à chaque versement de fonds ou au minimum une fois par mois.

Article 10

Le Maire de la ville d'Aigues-Mortes et le comptable public assignataire de la ville d'Aigues-Mortes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à AIGUES-MORTES le 26 mai 2015.

Le Maire,

Pierre MAUMEJEAN



Certifié exécutoire compte tenu des :

- date de transmission à la Préfecture :

- date d'affichage :

Hôtel de Ville - Place St Louis 30220 AIGUES MORTES Tel. 04.66.73.90.90 Fax: 04.66.53.86.09